

Sam a
Am 2
Art 3

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé

ARTICLE 3

Modifier l'amendement proposé à l'article 3 par la suppression du paragraphe 1°.

rejeté sn

Sam b
Am 2
Art 3

SOUS-AMENDEMENT

***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions
afin de favoriser l'accès aux services de santé***

ARTICLE 3

Modifier l'amendement proposé à l'article 3 par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots : « en fonction de sa classe de spécialité » par les mots : « en fonction de ses compétences et de son jugement clinique ».

rejeté SM.

Sam c
Am 2
Art 3

SOUS-AMENDEMENT

***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions
afin de favoriser l'accès aux services de santé***

ARTICLE 3

Modifier l'amendement proposé à l'article 3 par l'ajout, au paragraphe 2°, après les mots « des maladies », des mots : « , troubles et blessures et communiquer le diagnostic ».

retiré S91.

Am a
Art 3.

AMENDEMENT

***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions
afin de favoriser l'accès aux services de santé***

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 tel qu'amendé qui modifie l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers :

1° par l'ajout du paragraphe 9° suivant : « admettre les patients et leur donner le congé hospitalier au moment opportun. »

rejeté sn.

Ann b
Art 3.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé

ARTICLE 3.1

Introduire ~~de~~ l'article 3.1.

L'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 1.2°, de « évaluer », par « diagnostiquer »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1.2°, de « évaluer », par « diagnostiquer »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 1.3.1°, « évaluer », par « diagnostiquer »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1.3.1°, de « évaluer », par « diagnostiquer » ».

rejeté SN

Am c
Art 3.1

AMENDEMENT

***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions
afin de favoriser l'accès aux services de santé***

ARTICLE 3.1

Insérer, ^à après l'article 3.1 du projet de loi, ce qui suit :

LETTRES PATENTES CONSTITUANT L'ORDRE PROFESSIONNEL DES
SEXOLOGUES DU QUÉBEC

¹ 3.1. L'article 2 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « évaluer », par « diagnostiquer ».

rejeté SM.

Am d
Art 3.1

AMENDEMENT

***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions
afin de favoriser l'accès aux services de santé***

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article ~~3.1~~ du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

~~3.1~~ L'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers est modifié par le remplacement, au paragraphe 16°, de « évaluer », par « diagnostiquer ».

rejeté SN.

Am-e
Art 11

AMENDEMENT

Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé

ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 tel qu'amendé qui modifie l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) par :

« L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , lequel peut » par « un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi particulière, ou par une infirmière praticienne spécialisée. Le médecin, le professionnel ou l'infirmière peut alors ».

rejeté 577

Am f
Article 3.3

Projet de loi n° 43

AMENDEMENT

ARTICLE 3.3

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 17.

501.

Am 9
Art 42.

AMENDEMENT

*Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions
afin de favoriser l'accès aux services de santé*

ARTICLE 42

Modifier l'article 42 tel qu'amendé du projet de loi en modifiant le paragraphe 4° de l'article 51 de ce règlement par le remplacement de : « ou d'une infirmière praticienne spécialisée. » par les mots : « , d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un professionnel habilité en vertu du code des professions ou d'une loi particulière. »

Rejeté SM.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 43

Am TQH.
Art 50.2

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES
DE SANTÉ**

**ARTICLE 50.2 (article 33 du Règlement ministériel d'application de la Loi
sur la santé publique)**

Insérer, après l'article 50.1 du projet de loi, le suivant :

« 50.2. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin » par « professionnel ». ».

Adopté SN
retiré SN